



ARRETE
AG/AB N° A/022
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VILLE DE HAGONDANGE

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer un déménagement au 2A rue des Fleurs à Hagondange

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT est autorisée, le 14 février 2025, à occuper le domaine public devant le 2A rue des Fleurs à Hagondange avec un camion de déménagement sur la voirie. Compte-tenu que la chaussée est rétrécie à cet endroit, il a été convenu que l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT disposerait également des emplacements de stationnement devant le 1 rue des Fleurs, qui feront office de déviation de la circulation pour contourner le camion stationné en débord sur la voirie.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il appartiendra à l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 24 janvier 2025.

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :

Hagondange, le 24 janvier 2025.

Pour le Maire :

Le Directeur Général des Services Délégué,
Christophe SERIER

Fait à Hagondange les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 24 janvier 2025.